

i) La comptabilité des recettes des ventes se fera de la façon suivante: La CDBC retiendra, et en sera comptable au Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, moins

a) une déduction convenable pour acquitter les frais de fonctionnement, et

b) dix pour cent du solde, après les déductions ci-dessus, au titre des frais d'administration,

sera versé au Trésorier des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'organisme compétent des États-Unis ayant déclaré les biens en excédent, ce qui constituera pour les États-Unis la recette de la vente desdits biens.

j) Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organismes des États-Unis chargé de la déclaration des biens en excédent se fera chaque fois que l'on conviendra de le faire, mais au moins tous les trois mois. Le règlement se fera en monnaie canadienne, convertie en monnaie des États-Unis au cours du jour.

4. Dans le cas de biens en excédent qui se trouveraient dans des endroits peu accessibles, ou dont la CDBC ne pourrait disposer sans surmonter des difficultés particulières, les dispositions ci-dessus pourront être modifiées d'un commun accord par les organismes intéressés.

5. Les dispositions de la présente Note ne s'appliquent pas aux matériaux fournis par contrat et provenant du Canada dont il existerait des excédents par suite de l'exécution ou de l'expiration de contrats accordés en territoire canadien par le Gouvernement des États-Unis, ses entrepreneurs ou ses sous-traitants, lorsqu'il sera disposé de ces matériaux conformément aux clauses que renferment normalement lesdits contrats.

6. Les dispositions de la présente Note s'appliquent à tous biens appartenant au Gouvernement des États-Unis qui sont ou seront situés au Canada, à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, aux excédents résultant de manœuvres conjointes de forces du Canada et des États-Unis ayant eu lieu en territoire canadien, aux biens utilisés dans le cadre du programme relatif à l'énergie atomique, aux terrains, ou intérêts quelconques relatifs à des terrains, ou aux biens du Gouvernement des États-Unis utilisés aux fins des services diplomatiques ou consulaires, ou aux excédents de biens visés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Toute mention de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 dans d'autres accords entre nos deux Gouvernements sera considérée comme une mention du présent Accord.

8. L'un et l'autre des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent Accord par préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Gouvernement, étant entendu qu'en cas de dénonciation la CDBC continuera d'effectuer la vente ou de disposer autrement des biens pour lesquels elle aura accepté la cession des droits, titres de propriété et intérêts.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer en outre que la présente Note et la réponse que vous